



MÉMOIRE

PORTANT SUR

LE PROJET DE LOI N° 17

LOI MODIFIANT LE CODE DES PROFESSIONS

EN MATIÈRE DE JUSTICE DISCIPLINAIRE

Présenté le 15 mars 2013
dans le cadre de la consultation particulière et des auditions publiques
tenues par la Commission des institutions

© Chambre des notaires du Québec, 2013
600 – 1801, avenue McGill College
Montréal QC H3A 0A7
Tél. : 514 879-1793 / 1 800 263-1793
Télec. : 514 879-1923
Site internet : www.cdnq.org

Toute reproduction d'une partie quelconque de ce document par quelque procédé que ce soit est strictement interdite sans l'autorisation écrite de l'auteur.

Dépôt légal: Bibliothèque et Archives nationales du Québec
Bibliothèque nationale du Canada
ISBN-10 2-920028-25-1
ISBN-13 978-2-920028-25-8

TABLE DES MATIÈRES

PRÉAMBULE	6
RÉCAPITULATIF DES RECOMMANDATIONS.....	7
INTRODUCTION	10
A. COMMENTAIRES GÉNÉRAUX SUR LE PROJET DE LOI	11
1. Accès du notaire au poste de président de conseils de discipline	11
2. Consultation de la Chambre des notaires.....	15
3. Célérité du traitement des plaintes disciplinaires.....	16
4. Mise en application des règlements	17
B. COMMENTAIRES SPÉCIFIQUES AUX ARTICLES DU PROJET DE LOI ET DU CODE DES PROFESSIONS.....	19
Article 59.1.1.....	19
Article 115.1.....	20
Article 115.2.....	21
Article 115.7.....	22
Article 115.8.....	24
Article 115.9.....	25
Article 115.10	27
Article 115.11.....	27

Article 117	28
Article 117.2.....	29
Article 117.3.....	31
Article 117.4.....	32
Article 118.2.....	33
Article 118.3.....	34
Article 118.4.....	35
Article 118.5.....	36
Article 119	38
Article 119.1.....	39
Article 120	40
Article 123.6 à 123.8.....	40
Article 124	42
Article 125.1.....	44
Article 138	44
Article 139	47
Article 149.1.....	48
Article 151	49
Article 161	51
Article 184.3.....	52

Dispositions transitoires – Article 25.....	53
Dispositions transitoires – Article 26.....	55
Dispositions transitoires – Article 27.....	56
CONCLUSION.....	57
ANNEXE 1 – NOTAIRES SIÉGEANT À DES TRIBUNAUX ADMINISTRATIFS.....	58
ANNEXE 2 – EXIGENCES LÉGALES CONCERNANT LA PRÉSENCE DES JURISTES AU SEIN DE CERTAINS ORGANISMES ADMINISTRATIFS REMPLISSANT DES FONCTIONS JURIDICTIONNELLES.....	61
ANNEXE 3 – STATISTIQUES CONCERNANT LES DOSSIERS DISCIPLINAIRES ET LES ACTIVITÉS DU CONSEIL DE DISCIPLINE DE LA CHAMBRE DES NOTAIRES DU QUÉBEC.....	63
ANNEXE 4 – DOSSIERS AVEC MULTIPLICATION DE PROCÉDURES PRÉLIMINAIRES ET INTERLOCUTOIRES.....	65

PRÉAMBULE

Les origines de l'organisation de la profession de notaire remontent au 28 juillet 1847, date de la sanction de la première loi créant la « Chambre des notaires de Québec ». Maintenant régie par le *Code des professions*¹, et la *Loi sur le notariat*², la Chambre a, depuis 1974, le statut d'ordre professionnel.

La Chambre des notaires fut responsable, bien avant l'aménagement du *Code* de plusieurs réformes qui ont largement contribué à élever les standards et la crédibilité de la pratique : l'inspection professionnelle instaurée en 1932, la création du Registre des testaments en 1961, du Fonds d'indemnisation en 1966, du Registre des mandats en 1991 et du Registre des consentements au don d'organes et de tissus du Québec en 2005.

La CNQ doit, conformément à la loi et sous la surveillance de l'Office des professions du Québec, assurer principalement la protection du public³, utilisateur des services professionnels du notaire.

Protéger le public, c'est aussi intervenir auprès du législateur, lorsque requis, afin de suggérer des améliorations au système professionnel dans un objectif de rehausser la confiance du public en ce système.

¹ L.R.Q., c. C-26 (« *Code* »).

² L.R.Q., c. N-3 (« *Loi sur le notariat* »).

³ Code, art. 23.

RÉCAPITULATIF DES RECOMMANDATIONS DE LA CHAMBRE DES NOTAIRES DU QUÉBEC

Recommandation 1 :

Que le législateur permette au notaire — ayant au moins 10 années de pratique et possédant une expérience pertinente — l'accès au poste de président d'un conseil de discipline, en prenant en considération, notamment :

- *la formation du notaire ;*
- *le rôle qu'il exerce à titre de médiateur et d'arbitre ; et*
- *les diverses lois, provinciales et fédérales, qui ont reconnu l'aptitude et les qualités du notaire pour siéger à des tribunaux administratifs.*

Recommandation 2 :

Que le gouvernement du Québec consulte la Chambre des notaires du Québec, au même titre qu'il consulte les autres intervenants, pour l'édiction de divers règlements découlant des dispositions introduites par le projet de loi 17.

Recommandation 3 :

Que le législateur entame une réflexion sur un mécanisme qui permettra de résoudre les retards dans le système de droit disciplinaire québécois et qui résulte de la multiplication des procédures interlocutoires.

Recommandation 4 :

Que l'entrée en vigueur des règlements qui devront être adoptés en vertu des dispositions introduites par le PL 17 soit concomitante à l'entrée en vigueur générale des dispositions du projet de loi 17.

Recommandation 5 :

Qu'un texte législatif ne limite pas le nombre de présidents composant le Bureau des présidents des conseils de discipline.

Recommandation 6 :

Que dans le processus de désignation de présidents par le président en chef, plus d'un président soient ainsi désignés pour siéger aux conseils de discipline d'ordres qui connaissent des volumes importants de dossiers.

Recommandation 7 :

Que les règles quant à la preuve testimoniale déjà produite soient simplifiées dans les situations où un président de conseil de discipline est dessaisi de l'instruction d'une plainte, absent ou empêché d'agir afin de permettre qu'une instruction puisse se poursuivre

Recommandation 8 :

Que lors de l'entrée en vigueur des dispositions du PL 17, le législateur permette aux bancs saisis de plaintes disciplinaires, selon le cas :

- ***de débiter les audiences pour entendre les plaintes;***
- ***d'entendre toute requête incidente ; et***
- ***de rendre les décisions sur culpabilité et sur sanction.***

INTRODUCTION

C'est avec beaucoup d'intérêt que la Chambre des notaires du Québec (ci-après « **CNQ** ») a pris connaissance du projet de loi n°17 intitulé *Loi modifiant le Code des professions en matière de justice disciplinaire*⁴, déposé devant l'Assemblée nationale du Québec le 13 février 2013 par Monsieur Bertrand St-Arnaud, ministre responsable de l'application des lois professionnelles.

D'emblée, la CNQ tient à féliciter le ministre d'avoir continué le travail entrepris par ses prédécesseurs afin d'améliorer l'efficacité du processus de traitement des dossiers disciplinaires. **L'ordre appuie la constitution du Bureau des présidents des conseils de discipline au sein de l'Office des professions du Québec ainsi que les grandes lignes de ce projet de loi qui reposent d'une part sur une plus grande supervision du processus disciplinaire et d'autre part, sur un encadrement plus unifié du déroulement des instances.**

Interpellée par tout enjeu entourant la protection du public, notamment l'efficacité et la crédibilité du processus de traitement des plaintes disciplinaires, la CNQ s'est donc empressée de soumettre ses observations sur ce projet de loi à la Commission des institutions (« **Commission** »).

Si elle a choisi de le faire, c'est qu'elle estime pouvoir contribuer aux objectifs poursuivis par le PL 17. Ainsi, par les commentaires formulés ci-dessous d'abord de façon générale puis à l'égard de divers articles proposés par le projet de loi et à l'égard d'articles du *Code*, la CNQ croit pouvoir bonifier le processus de traitement des dossiers disciplinaires.

⁴ *Loi modifiant le Code des professions en matière de justice disciplinaire* projet de loi n°17 (présentation), 1^{re} sess., 40^e législature (Qc), (« **PL 17** »).

A. COMMENTAIRES GÉNÉRAUX SUR LE PROJET DE LOI

Outre les recommandations spécifiques visant les divers articles du PL 17, la CNQ tient à énoncer certaines recommandations générales.

1. Accès du notaire au poste de président de conseils de discipline

Même si la CNQ accueille favorablement la création du Bureau des présidents des conseils de discipline au sein de l'Office des professions du Québec ainsi que les grandes lignes de ce projet de loi, c'est avec une grande déception et un sentiment d'incompréhension que la CNQ a constaté que le législateur n'ait pas prévu au projet de loi la possibilité pour un notaire d'être nommé président de conseils de discipline⁵. En effet, le PL 17 ne fait que reprendre des dispositions qui existent depuis 1973⁶ pour permettre l'accès à cette fonction seulement à l'avocat, ayant au moins 10 années de pratique et qui possède une expérience juridique pertinente.

La CNQ souhaite que le législateur prenne en considération diverses lois, provinciales et fédérales, adoptées depuis et qui ont reconnu l'aptitude et les qualités du notaire pour siéger à des tribunaux administratifs et permette que ***l'accès au poste de président d'un conseil de discipline soit ouvert également au notaire*** d'au moins 10 années de pratique et qui possède une expérience pertinente.

Dans le but de favoriser équitablement les services de tous les juristes du Québec et de corriger une situation inéquitable, la CNQ croit qu'il s'agit d'une nouvelle occasion de démontrer l'ouverture et la reconnaissance de l'État en faisant participer tous les juristes de notre société. N'est-ce pas le moment indiqué de faire profiter le système de protection du public d'une plus grande sélection de juristes en y incluant le notaire comme président des

⁵ PL 17, art. 2. Plus spécifiquement, l'article 115.3 proposé.

⁶ *Code des professions*, L.Q. 1973, c. 43, art. 115;

conseils de discipline au même titre que l'avocat? La CNQ considère que le notaire devrait trouver grandement sa place à cette fonction, et ce, pour plusieurs raisons.

Tout d'abord, les qualifications du notaire et de l'avocat se rejoignent sur plusieurs points. Ils bénéficient d'une *formation juridique équivalente* échelonnée sur trois années universitaires, notamment en ce qui concerne la procédure civile et les règles de preuve. Ils ont le même statut de conseiller juridique et partagent la même passion du droit.

Bon nombre de notaires sont médiateurs ou arbitres, ce qui vaut pratiquement au notaire des qualités de magistrat. Point n'est besoin de rappeler que plusieurs notaires détiennent une formation accréditée en règlement de conflit, en médiation et en matière d'ouverture ou de révision d'un régime de protection et de mandat donné par une personne en prévision de son inaptitude. La CNQ ajoute que plusieurs notaires exercent dans un cadre étatique des fonctions de régisseurs, de commissaires et de « juges administratifs »⁷.

Sans prétendre avoir analysé toutes les lois qui créent des organismes ou des tribunaux qui rendent des décisions judiciaires et quasi judiciaires, la CNQ a dressé, à l'annexe 2 de ce mémoire, les exigences légales concernant la présence des juristes au sein de certains organismes administratifs remplissant des fonctions juridictionnelles. Le constat suivant peut être formulé à partir de l'information apparaissant à ladite annexe :

Les deux professions juridiques sont mentionnées sur un même niveau d'égalité par l'emploi de la conjonction de coordination « OU » :

⁷ À l'annexe 1 de ce mémoire figurent quelques statistiques indiquant le nombre de notaires qui assument des rôles judiciaires ou quasi judiciaires dans différents tribunaux administratifs provinciaux et fédéraux.

- lorsque la loi créatrice requiert la présence d'un juriste pour l'exercice de certaines fonctions; et
- lorsque la loi créatrice requiert qu'un juriste siège à titre de président d'un banc.

Au niveau fédéral, en vertu de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*⁸, le notaire, comme l'avocat, a la vocation de plein droit pour siéger à titre de commissaire, de vice-président adjoint de la Section d'appel de l'immigration et de vice-président de cette section⁹.

Tous deux officiers de justice, la différence première entre l'avocat et le notaire provient des prérogatives exclusives à chacun. Alors que le notaire confère l'authenticité à certains documents¹⁰, l'avocat a, quant à lui, le pouvoir exclusif de plaider devant les tribunaux judiciaires. Cependant, l'avocat qui ne plaide pas et le notaire lorsqu'il ne rédige pas d'actes notariés sont tous deux des *conseillers juridiques*¹¹ habilités à dispenser des conseils dans tous les domaines du droit.

Juriste reconnu et apprécié de tous les citoyens, le notaire a le souci, mais aussi l'obligation enchâssée dans la loi d'agir avec *impartialité* à l'égard de tous¹², ce qui le rapproche beaucoup de la mission d'un juge qui doit au même titre trancher les litiges de façon impartiale¹³. À la recherche de l'équilibre, le notaire sait reconnaître les situations délicates

⁸ L.C. 2001, c. 27.

⁹ *Id.*, art. 153.

¹⁰ *Loi sur le notariat*, art. 10, al. 2.

¹¹ Le notaire : *Loi sur le notariat*, art. 10, al.1; l'avocat : *Loi sur le Barreau*, L.R.Q., c. B-1, art. 128, par. a.

¹² *Loi sur le notariat*, art. 11.

¹³ Il est pertinent de mentionner que la *Charte des droits et libertés de la personne* (L.R.Q., c. C-12) prévoit à son article 23 :

« Toute personne a droit, en pleine égalité, à une audition publique et impartiale de sa cause par un tribunal indépendant et qui ne soit

qui demandent une acuité particulière, une qualité tout à fait pertinente à cette fonction quasi judiciaire et judiciaire.

Il est possible d'affirmer sans hésitation que le rôle du notaire dans la conciliation des intérêts des parties, dans l'arbitrage de leurs divergences et dans la recherche de l'équilibre de leurs prestations privées le prépare à la fonction de président de conseils de discipline.

Spécialiste de la rédaction juridique, le notaire a le souci de la précision et de la clarté de manière à éviter tout problème d'interprétation. Le rôle de président d'un conseil de discipline lui va grandement sur ce point.

En 1998¹⁴, le législateur a reconnu l'apport du notaire dans l'administration des instances judiciaires civiles en lui attribuant un rôle d'*auxiliaire de justice* dans le cadre des procédures non contentieuses. Dans certains cas, le document déposé par le notaire produit

pas préjugé, qu'il s'agisse de la détermination de ses droits et obligations ou du bien-fondé de toute accusation portée contre elle.

Le tribunal peut toutefois ordonner le huis clos dans l'intérêt de la morale ou de l'ordre public. »

Plus loin, au premier alinéa de son article 56, cette Charte précise :

« Dans les articles 9, 23, 30, 31, 34 et 38, dans le chapitre III de la partie II ainsi que dans la partie IV, le mot «tribunal» inclut un coroner, un commissaire-enquêteur sur les incendies, une commission d'enquête et une personne ou un organisme exerçant des fonctions quasi judiciaires. »

Ainsi, si certains prétendent que les décisions des conseils de discipline se qualifient plutôt sous le vocable de décisions « quasi-judiciaires », la *Charte des droits et libertés de la personne* y prévoit les mêmes garanties de justice naturelle que celles dans le cadre des instances « purement » judiciaires.

¹⁴ Loi modifiant le Code de procédure civile en matière notariale et d'autres dispositions législatives, L.Q. 1998, c. 51.

les mêmes effets qu'un jugement du tribunal : la déclaration commune de dissolution de l'union civile et l'accord qui règle toutes les conséquences de cette union¹⁵; le procès-verbal de vérification d'un testament olographe ou devant témoins¹⁶.

Force est d'admettre que depuis plusieurs années, le notaire est de plus en plus impliqué et familiarisé avec les situations litigieuses et qu'il répond grandement au souci de déjudiciarisation, préoccupation constante du gouvernement.

La présence d'un notaire en tant que président d'un conseil de discipline aurait pour effet d'accroître la confiance des gens envers le processus disciplinaire, et ce, tout en ayant pour but de préserver et de favoriser la diversité de l'expertise juridique.

Pour tous ces motifs, la CNQ réitère son souhait de voir apparaître à l'article 115.3 (proposé) le notaire, comme juriste habilité à être nommé par le gouvernement à titre de président d'un conseil de discipline.

2. Consultation de la Chambre des notaires

En poursuivant la même logique que celle qui a été énoncée, **la CNQ** croit qu'à titre d'ordre professionnel de juristes, tout comme le Barreau du Québec, elle ***doive faire partie des intervenants consultés par le gouvernement pour l'édiction de divers règlements***, notamment en ce qui concerne le code de déontologie applicable aux membres des conseils de discipline¹⁷. De plus, la CNQ invite les membres de la Commission à prendre

¹⁵ Code civil du Québec, L.Q. 1991, c. 64, art. 521.16.

¹⁶ Code de procédure civile, L.R.Q., c. C-25, art. 863.11.

¹⁷ Art. 117.2 (proposé).

connaissance de ses commentaires plus spécifiques à l'égard des articles 115.2 et 184.3 (proposés).

3. Célérité du traitement des plaintes disciplinaires

Le processus disciplinaire des ordres professionnels peut, à l'occasion, être perçu par le citoyen comme étant un mécanisme lent, coûteux et laborieux utilisé par les ordres afin de protéger davantage les professionnels que le public en général. Cette perception n'est généralement pas fondée puisque la majorité des dossiers disciplinaires sont traités avec célérité¹⁸.

Il arrive toutefois que le règlement de certains dossiers tarde pour diverses raisons qui échappent au contrôle des ordres professionnels. **La multiplication de procédures interlocutoires explique généralement certains longs délais** dans les dossiers disciplinaires. Ces procédures retardent la décision sur le fond de la plainte.

À l'annexe 4 de ce mémoire, des résumés qui concernent trois dossiers disciplinaires devant le Conseil de discipline de la CNQ illustrent la problématique énoncée ci-dessus¹⁹.

Même si ces dossiers ne sont pas représentatifs de l'ensemble des plaintes traitées en discipline, ces exceptions demeurent préoccupantes puisque les professionnels concernés poursuivent l'exercice des activités professionnelles sans qu'aucune sanction ne puisse être prononcée dans un délai jugé raisonnable. Conséquemment, ces situations peuvent avoir un

¹⁸ Les statistiques insérées à l'annexe 3 de ce mémoire illustrent les données concernant les dossiers disciplinaires et les activités du Conseil de discipline de la CNQ au cours des deux derniers exercices financiers.

¹⁹ Il est à noter que les statistiques apparaissant à l'annexe 4 ne tiennent pas compte du nombre de journées d'audiences devant le Tribunal des professions, ni des audiences auprès d'instances supérieures, ni des décisions rendues sur le banc.

impact défavorable à l'égard des demandeurs d'enquête à l'origine de la plainte²⁰ et de la protection du public en général.

Ainsi, afin d'assurer une *célérité du traitement des plaintes disciplinaires*, la CNQ invite le législateur à entamer une réflexion sur un mécanisme qui permettra de résoudre la problématique énoncée.

Cette approche vise la réduction des délais importants par la multiplication de procédures – ce qui empêche le déroulement du processus disciplinaire et qui permet au professionnel visé de poursuivre ses activités sans être sanctionné. Par conséquent, la protection du public est difficilement assurée malgré la bonne volonté des ordres.

La CNQ fait siens les propos énoncés par le McIntyre :

« L'expérience démontre qu'une requête ou un appel interlocutoire occasionne bien trop souvent des délais ». Il s'agit d'un mal qui afflige le système de droit disciplinaire québécois »²¹

4. Mise en application des règlements

Afin de s'assurer d'une cohérence et du bon fonctionnement du système mis en place par le PL 17, une synchronisation de tous ses éléments est nécessaire. Dans ce sens, la CNQ est

²⁰ Notamment quant à la preuve à présenter. Plus les délais augmentent entre le dépôt d'une plainte et l'audience sur le fond, plus les témoins ont de la difficulté à relater avec exactitude les faits survenus et sur lesquels s'appuient les reproches.

²¹ *Mills c. La Reine*, [1986] 1 R.C.S. 863, 964.

d'avis que les dispositions qui prévoient l'établissement de règlements²² doivent entrer en vigueur à la date de la sanction des dispositions du projet de loi. Il est donc souhaitable que ***l'entrée en vigueur des règlements*** qui devront être adoptés en vertu des nouvelles dispositions introduites par le PL 17²³ soit ***concomitante à l'entrée en vigueur générale des dispositions du PL 17***.

Ainsi, à l'article 27 du projet de loi, qui traite de l'entrée en vigueur des dispositions du PL 17, la CNQ est d'avis que les articles qui concerne le code de déontologie (117.2 et 117.3 proposés) et des règles de pratique (184.3 proposé) doivent entrer en vigueur à la date de la sanction du PL 17.

Toutefois, consciente des efforts qui devront être déployés entre la date de la sanction et l'entrée en vigueur générale des nouvelles dispositions afin d'adopter lesdits règlements et dans un objectif de ne pas retarder la mise en application des nouvelles mesures, la CNQ est à l'aise avec une mise en application de certains règlements à une date ultérieure à l'entrée en vigueur générale des dispositions. Cette position vise notamment l'adoption du code de déontologie. Cependant, pour assurer un déroulement efficace de l'instruction des premiers dossiers qui seront traités à la suite de l'entrée en vigueur générale des dispositions du PL 17, la CNQ est d'avis que les ***règles de pratique*** devront avoir été établies préalablement à cette entrée en vigueur. On évitera ainsi des délais dans ces nouveaux dossiers qui sont dus à un vide juridique quant aux règles de pratique.

Par ailleurs, la CNQ souhaite que les ordres soient consultés pour commenter les projets de règlements et espère en même temps que les moyens seront pris par le gouvernement afin

²² En ce qui concerne la procédure de sélection des présidents des conseils de discipline, le code de déontologie applicable aux membres des conseils de discipline et les règles de pratique.

²³ Code de déontologie applicable aux membres des conseils de discipline (art. 117.2 proposé); Règles de pratique applicables aux conseils de discipline (art. 184.3- proposé).

que cette période de consultation des ordres ne rallonge pas indument le processus menant à l'adoption des règlements.

Dans le cadre des commentaires spécifiques quant aux articles du projet de loi et du *Code*, la CNQ soulèvera aux membres de la Commission les modifications qui s'imposent afin de réaliser l'implantation efficace des mesures prévues au PL 17.

B. COMMENTAIRES SPÉCIFIQUES AUX ARTICLES DU PROJET DE LOI ET DU CODE DES PROFESSIONS

La CNQ poursuit avec des commentaires spécifiques concernant les articles proposés par le PL 17 ainsi que certains commentaires sur des dispositions qui ne sont pas modifiées ni introduite par le PL 17.

Article 59.1.1

(Introduit par l'article 1 du PL 17)

Constituent également des actes dérogatoires à la dignité de sa profession le fait pour un professionnel, dans l'exercice de sa profession :

1° de commettre un acte impliquant de la collusion, de la corruption, de la malversation, de l'abus de confiance, du trafic d'influence ou de la fraude;

2° de tenter de commettre un tel acte ou de conseiller à une autre personne de le commettre;

3° de comploter en vue de la commission d'un tel acte. ».

Commentaires de la CNQ

La CNQ est favorable à la précision législative introduite par le législateur par l'ajout de l'article 59.1.1. Afin d'harmoniser l'ensemble des dispositions du *Code* à la suite de cet ajout, la CNQ rappelle qu'il sera nécessaire d'insérer une référence à cet article partout où l'article 59.1 est actuellement mentionné.

Article 115.1

(Introduit par l'article 2 du PL 17)

Le Bureau des présidents des conseils de discipline est constitué au sein de l'Office.

Le Bureau est composé d'au plus 15 présidents de conseil de discipline, dont un président en chef et un président en chef adjoint.

Commentaires de la CNQ

La CNQ accueille favorablement la constitution du Bureau des présidents des conseils de discipline (« **Bureau** ») au sein de l'Office des professions du Québec. Elle estime toutefois qu'il aurait été souhaitable de **ne pas limiter**, dans une loi, **le nombre de présidents**, et ce, afin d'assurer dans le temps, une certaine flexibilité en permettant que leur nombre soit augmenté lorsque requis.

Considérant les fonctions du président en chef²⁴, il est envisageable que ce dernier ne puisse pas siéger pour entendre des dossiers. Il en est de même du président en chef adjoint qui exerce les fonctions du président en chef lorsque ce dernier est absent ou empêché d'agir²⁵. Par conséquent, le nombre de présidents disponibles pour entendre des dossiers est *ipso facto* diminué.

²⁴ Art. 115.7, tel que proposé par le PL 17.

²⁵ Art. 115.11, tel que proposé par le PL 17.

La CNQ suggère donc que l'article soit modifié afin de donner au gouvernement toute la marge de manœuvre législative nécessaire au bon fonctionnement du processus de traitement des plaintes disciplinaires, et ce, selon les besoins qui pourraient évoluer dans le temps.

Article 115.2

(Introduit par l'article 2 du PL 17)

Les présidents sont nommés par le gouvernement, pour un mandat fixe d'au plus cinq ans, parmi les personnes déclarées aptes suivant la procédure de sélection qu'il établit par règlement. Les présidents exercent leurs fonctions à temps plein.

Le gouvernement peut aussi nommer, pour un mandat fixe d'au plus cinq ans, des présidents à temps partiel lorsque la bonne expédition des affaires du Bureau le requiert.

La procédure de sélection ne s'applique pas au président dont le mandat est renouvelé.

Commentaires de la CNQ

La CNQ est d'avis que la ***nomination des présidents à temps partiel doit***, tout comme celle des présidents qui exercent leurs fonctions à temps plein, ***être assujettie à la procédure de sélection*** établie conformément à l'article 115. 5, tel que proposé par le PL 17.

Selon le libellé proposé au deuxième alinéa de l'article 115.2, il n'est pas clair que le processus de sélection mentionné au premier alinéa soit applicable à la nomination de présidents à temps partiel.

Appelé à remplir les mêmes fonctions, peu importe le statut à temps plein ou partiel du président, les mêmes critères de sélection doivent être appliqués, et ce, afin de prévoir le même niveau de crédibilité et instaurer auprès du public la même confiance dans tous les cas.

Ainsi, la CNQ demande que le législateur précise sa volonté au deuxième alinéa et suive sa recommandation.

Relativement au troisième alinéa de l'article 115.2 proposé par le PL 17, la CNQ est d'avis que le **renouvellement du mandat d'un président** doit également être assujéti à une procédure qui origine dans la législation²⁶, quoique plus simplifiée que celle prévue pour la sélection initiale. La CNQ propose que la procédure de renouvellement de mandat soit prévue au *Code* et que le règlement qui en découlera prévoie que les ordres et les secrétaires des conseils de discipline devront être consultés dans le processus de renouvellement de mandat d'un président.

Article 115.7

(Introduit par l'article 2 du PL 17)

Le président en chef est chargé de l'administration et de la direction générale du Bureau. Il a notamment pour fonctions :

- 1° de favoriser la participation des présidents de conseil de discipline à l'élaboration d'orientations générales en vue de maintenir un niveau élevé de qualité et de cohérence des décisions;*
- 2° de prendre les mesures visant à favoriser la célérité du processus décisionnel;*
- 3° de consulter les ordres professionnels pour évaluer leurs besoins particuliers;*

²⁶ Comme la procédure de sélection initiale, prévue à l'article 115.5 proposé par le PL 17.

- 4° de coordonner et de répartir le travail des présidents qui, à cet égard, doivent se soumettre à ses ordres et directives;*
- 5° de veiller au respect de la déontologie;*
- 6° de promouvoir le perfectionnement des présidents quant à l'exercice de leurs fonctions; d'évaluer périodiquement les connaissances et les habiletés des présidents dans l'exercice de leurs fonctions ainsi que leur contribution à l'atteinte des objectifs visés par la présente section.*

Commentaires de la CNQ

Cette disposition énumère les fonctions du président en chef du Bureau. La notion de « processus décisionnel », prévu au deuxième paragraphe mérite d'être précisée. Vise-t-elle uniquement les démarches jusqu'au prononcé de la décision ou le traitement complet de la plainte, soit sa réception jusqu'au prononcé de sanction ?

Afin de s'assurer de la célérité du processus disciplinaire dans son entièreté, la CNQ est d'avis que le président en chef doit avoir les pouvoirs nécessaires afin de prendre des mesures, peu importe l'étape du dossier. Il est important de garder à l'esprit que le dossier disciplinaire est un tout et pour arriver à l'étape ultime de la décision, il est nécessaire que l'ensemble du dossier progresse. Par conséquent, la CNQ recommande que le deuxième paragraphe de l'article proposé soit modifié afin qu'il se lise :

« 2° de prendre les mesures visant à favoriser la célérité du traitement de la plainte et du processus décisionnel ; »

Par ailleurs, la CNQ accueille favorablement le troisième paragraphe de l'article 115.7 qui mentionne que le président en chef doit consulter les ordres professionnels pour évaluer leurs besoins particuliers. Certains ordres traitent des grands volumes de dossiers disciplinaires, alors que d'autres ordres en traitent moins. Les activités de chaque

profession ayant une spécificité distincte de celles des autres activités professionnelles, les besoins de chaque ordre doivent être considérés.

Article 115.8

(Introduit par l'article 2 du PL 17)

Plusieurs plaintes dans lesquelles les matières pourraient convenablement être réunies, qu'elles soient mues ou non entre les mêmes parties, peuvent être jointes par ordre du président en chef ou d'une personne désignée par celui-ci, dans les conditions qu'il fixe.

L'ordonnance rendue en vertu du premier alinéa peut être révoquée par le président désigné pour instruire les plaintes si, lors de l'instruction, il est d'avis que les fins de la justice seraient ainsi mieux servies.

Commentaires de la CNQ

La volonté de simplifier et d'accroître l'efficacité du processus disciplinaire se traduit à cet article qui prévoit que plusieurs plaintes, qu'elles soient mues ou non entre les mêmes parties, peuvent être jointes par ordre du président en chef ou d'une personne désignée par celui-ci.

D'emblée, la CNQ ne s'oppose pas à cette ouverture. Elle s'interroge toutefois sur la portée de l'article et de son application. L'intention du législateur est-elle de permettre que plusieurs plaintes visant des membres de différents ordres soient réunies ? Si telle est l'intention du législateur, l'article doit être plus clair et des règles doivent être prévues en conséquence, notamment en ce qui concerne la nomination et la composition du banc où siègent des membres de différents ordres. Bref, dans le cadre de l'établissement du Bureau, l'introduction de cette mesure peut paraître prématurée. La CNQ souhaite que des

réflexions soient entreprises sur cette mesure avant qu'elle soit introduite au *Code*. Ainsi, la CNQ demande que le législateur retire cette mesure du PL 17 et l'introduise, ultérieurement, dans le cadre d'un autre projet de loi, lorsque toutes les facettes de cette mesure auront été étudiées.

Par ailleurs, si le législateur retient cette mesure dans le cadre du PL 17, la CNQ se questionne sur la pertinence, au premier alinéa de l'article, de prévoir qu'une « personne désignée » par le président en chef pourra rendre une ordonnance permettant la réunion des plaintes. N'est-il pas prévu que le président en chef adjoint exerce les fonctions du président en chef en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci ? Si la mesure introduite par l'article 115.8 demeure au PL 17, la CNQ suggère de retirer du premier alinéa la mention « ou une personne désignée par celui-ci ».

Article 115.9

(Introduit par l'article 2 du PL 17)

Le président en chef présente annuellement au ministre un plan dans lequel il expose ses objectifs de gestion pour assurer la qualité et la célérité du processus décisionnel et fait état des résultats obtenus dans l'année antérieure.

Il y indique également, outre ceux qui lui sont demandés par le ministre, les renseignements suivants, qu'il compile pour chaque conseil de discipline sur une base mensuelle :

- 1° le nombre de jours où des audiences ont été tenues et le nombre d'heures qui y ont été consacrées en moyenne;*
- 2° le nombre de remises accordées;*
- 3° la nature des plaintes à l'égard desquelles une conférence de gestion a été tenue, ainsi que leur nombre;*
- 4° la nature des plaintes et requêtes entendues, leur nombre ainsi que les endroits et dates où elles ont été entendues;*

- 5° *la nature des plaintes et requêtes prises en délibéré, leur nombre ainsi que le temps consacré aux délibérés;*
- 6° *le nombre de décisions rendues;*
- 7° *le temps consacré aux instances à partir de la réception de la plainte ou de la requête jusqu'au début de l'audience ou jusqu'à ce que la décision soit rendue.*

Commentaires de la CNQ

La CNQ est d'avis que dans son rapport annuel présenté au ministre, le président en chef y indique la *nature* des décisions qui ont été rendues par chaque conseil de discipline. Il n'est pas rare que plusieurs décisions soient rendues dans le cadre d'un même dossier avant qu'il y ait une décision sur la culpabilité ou la sanction. Faire une ventilation en ce qui concerne la *nature* des décisions permettra de faire un meilleur diagnostic de l'état de santé de la nouvelle structure organisationnelle du système disciplinaire introduite par le PL 17.

Ainsi, la CNQ propose de modifier le sixième paragraphe de l'alinéa 2 afin qu'il se lise :

« 6° la nature et le nombre de décisions rendues ; »

Par ailleurs, pour les mêmes raisons que celles mentionnées dans les commentaires relatifs à l'article 115.7 (proposé), la CNQ recommande que le premier alinéa de l'article 115.9 se lise :

« *Le président en chef présente annuellement au ministre un plan dans lequel il expose ses objectifs de gestion pour assurer la qualité et la célérité du traitement des plaintes et du processus décisionnel et fait état des résultats obtenus dans l'année antérieure.* »

Article 115.10

(Introduit par l'article 2 du PL 17)

*Le président en chef peut faire au ministre des recommandations
visant à améliorer le processus décisionnel.*

Commentaires de la CNQ

Pour les mêmes raisons que celles exprimées à l'article 115.7, la CNQ est d'avis que les recommandations que le président en chef adressera au ministre doivent aussi couvrir le *processus de traitement des plaintes* et non seulement le « processus décisionnel » tel que prévu actuellement.

Ainsi, la CNQ recommande que l'article 115.10 soit modifié afin qu'il se lise :

*« Le président en chef peut faire au ministre des recommandations
visant à améliorer le processus de traitement des plaintes et le
processus décisionnel. »*

Article 115.11

(Introduit par l'article 2 du PL 17)

*Le président en chef adjoint exerce les fonctions du président en chef
en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci.*

Commentaires de la CNQ

Afin d'harmoniser les expressions utilisées au Code, la CNQ recommande que l'article 115.11 se lise comme suit :

*« Le président en chef adjoint exerce les fonctions du président en
chef en cas d'absence ou d'empêchement d'agir de celui-ci. »*

Article 117

(Tel que prévu à l'article 4 du PL 17)

Le conseil est formé d'au moins trois membres, dont un président.

Les membres autres que le président sont nommés par le Conseil d'administration de l'ordre parmi les membres de l'ordre; le Conseil d'administration fixe la durée de leur mandat, qui est d'au moins trois ans. Lorsqu'un membre est absent ou empêché d'agir, le Conseil d'administration peut nommer une autre personne pour le remplacer pendant que dure son absence ou son empêchement.

Commentaires de la CNQ

Sous les dispositions actuelles²⁷ comme sous les dispositions proposées²⁸, la CNQ comprend que plus de deux membres²⁹ de l'ordre doivent être nommés par le Conseil d'administration de l'ordre. En pratique, lorsqu'un membre est absent ou empêché d'agir, le secrétaire du conseil de discipline choisit, parmi les membres désignés par le Conseil d'administration, celui qui remplacera le membre absent ou empêché d'agir.

Cela dit, la dernière phrase du deuxième alinéa de l'article 117 prévoit que lorsqu'un membre est absent ou empêché d'agir, le Conseil d'administration peut nommer une autre personne pour le remplacer pendant que dure son absence ou son empêchement. Tel que libellé, le deuxième alinéa pourrait laisser entendre que :

- le Conseil d'administration nomme seulement deux membres de l'ordre pour siéger au conseil de discipline ; et

²⁷ Articles 117 et 138 du *Code*.

²⁸ Article 138, tel que remplacé par le PL 17.

²⁹ Et même un minimum de quatre membres.

- ce ne sera plus au secrétaire du conseil de discipline de remplacer un membre dans un dossier dont l'instruction n'a pas débuté.

La CNQ suggère de supprimer la dernière phrase du deuxième alinéa de l'article 117. Ainsi, son interprétation pourra s'harmoniser avec les autres dispositions, notamment le deuxième alinéa de l'article 138.

Article 117.2

(Tel que prévu à l'article 4 du PL 17)

Le gouvernement édicte, par règlement, après consultation du Bureau des présidents des conseils de discipline, du Conseil interprofessionnel du Québec et du Barreau du Québec, un code de déontologie applicable aux membres des conseils de discipline.

Commentaires de la CNQ

En poursuivant la même logique que celle qui a été énoncée dans les commentaires concernant l'article 115.3 proposé, **la CNQ** croit qu'à titre d'ordre professionnel de juristes, tout comme le Barreau du Québec, elle **fausse partie des intervenants consultés par le gouvernement pour l'édiction du code de déontologie** applicable aux membres des conseils de discipline.

Par ailleurs, puisque la nomination des présidents ne peut valablement être faite longtemps avant l'entrée en vigueur des dispositions d'un projet de loi³⁰, la CNQ est d'avis que la

³⁰ Il est pertinent de reproduire l'article 55 de la *Loi d'interprétation* (L.R.Q., c. I-16) :

« Le droit de nomination à un emploi ou fonction comporte celui de destitution.

consultation du Bureau retarderait l'entrée en vigueur du règlement édictant le code de déontologie. Pour cette raison et afin de permettre l'entrée en vigueur des règlements de façon concomitante aux dispositions générales du PL 17, la CNQ recommande que soit supprimée l'exigence de la consultation du Bureau.

Puisqu'il est souhaitable que les règlements afférents aux nouvelles dispositions législatives introduites par le PL 17 entrent en vigueur en même temps que les dispositions du PL 17, exceptionnellement, et comme mentionné dans les commentaires portant sur les dispositions proposées par l'article 115.5, la CNQ recommande que l'article 27 du PL 17 prévoie que les dispositions qui concernent le code de déontologie entrent en vigueur à la date de la sanction de la loi. Ainsi, entre la sanction, et l'entrée en vigueur des dispositions « générales », une synchronisation des éléments nécessaires au bon fonctionnement de la nouvelle structure des instances disciplinaires auront été préparés.

Afin que le public ait une confiance à l'égard de la nouvelle structure disciplinaire, et ce, dès sa création, il est nécessaire que le « contenu » suive de façon concomitante le « contenant ».

Lorsqu'une loi ou quelque disposition d'une loi entre en vigueur à une date postérieure à sa sanction, les nominations à un emploi ou à une fonction qui en découle peuvent valablement être faites dans les 30 jours qui précèdent la date de cette entrée en vigueur, pour prendre effet à cette date, et les règlements qui y sont prévus peuvent valablement être faits et publiés avant cette date.

Toutefois, s'il s'agit d'une loi ou de quelque disposition d'une loi entrant en vigueur par suite d'une proclamation ou d'un décret, ces nominations ne peuvent se faire qu'à compter de la date de cette proclamation ou de ce décret.

[...] »

Toutefois, comme mentionné précédemment, l'adoption du code de déontologie ne devrait pas être un frein à la mise en application des mesures générales prévues par le PL 17.

Par ailleurs, la CNQ souhaite qu'un organisme à l'image du Conseil de la justice administrative puisse recevoir des plaintes qui visent les membres des conseils de discipline, enquêter et, en conséquence et le cas échéant, imposer des sanctions, le tout, en relation avec le code de déontologie. Afin de minimiser le temps et les ressources financières nécessaires à l'élaboration d'un tel nouvel organisme, la CNQ recommande que le législateur profite de la structure déjà en place du Conseil de la justice administrative³¹ pour mettre en application cette volonté. Évidemment, certaines modifications législatives seraient nécessaires pour mettre à exécution cette recommandation. Toutefois, les économies de temps et d'argent (comparativement à la mise en place d'un nouvel organisme) justifient ces modifications législatives.

Article 117.3

(Tel que prévu à l'article 4 du PL 17)

Le code de déontologie énonce les règles de conduite et les devoirs des membres des conseils de discipline envers le public, les parties, leurs témoins et les personnes qui les représentent; il indique, notamment, les comportements dérogatoires à l'honneur, à la dignité ou à l'intégrité des membres des conseils de discipline. Il peut en outre déterminer les activités ou situations incompatibles avec la charge qu'ils occupent, leurs obligations concernant la révélation de leurs intérêts ainsi que les fonctions qu'ils peuvent exercer à titre gratuit.

³¹ Loi sur la justice administrative, L.R.Q., c. J-3, art. 165 et ss.

Ce code peut prévoir des règles particulières pour les présidents à temps partiel et les membres des conseils de discipline autres que le président.

Commentaires de la CNQ

La CNQ s'interroge sur le sens à donner aux dispositions lorsqu'elles prévoient que le code de déontologie énonce les règles de conduite et les devoirs des membres des conseils de discipline envers *le public*.

Par ailleurs, la CNQ demeure perplexe devant le deuxième alinéa qui prévoit que le code de déontologie peut prévoir des règles particulières pour les présidents à temps partiel et les membres des conseils de discipline autres que le président. Toujours dans un objectif d'établir une crédibilité et la confiance du public envers le système disciplinaire, tel que restructuré par le PL 17, la CNQ est d'avis que tous les membres des conseils de discipline doivent être régis par les mêmes principes et règles déontologiques.

Article 117.4

(Tel que prévu à l'article 4 du PL 17)

Les présidents à temps partiel ne peuvent, à compter de leur nomination, agir comme procureur d'une partie dans une instance disciplinaire régie par le présent code ou par un organisme qui exerce des fonctions similaires pour la protection du public.

Commentaires de la CNQ

La CNQ accueille avec enthousiasme l'arrivée des dispositions prévues à l'article 117.4 qui prévoient que les présidents à temps partiel ne peuvent, à compter de leur nomination, agir comme procureur d'une partie dans une instance disciplinaire régie par le *Code* ou par un organisme qui exerce des fonctions similaires pour la protection du public.

Par ailleurs, afin d'éviter tout conflit d'intérêts potentiel, la CNQ propose l'ajout d'un nouvel article (117.5) à la suite de l'article 117.4 afin de prévoir que les présidents à temps partiel d'un comité de discipline d'un organisme qui a des fonctions similaires pour la protection du public ne puissent agir comme procureur dans une instance disciplinaire régie par le *Code*.

Article 118.2

(Tel que prévu actuellement au *Code*)

Les membres du conseil demeurent en fonction, à l'expiration de leur mandat, jusqu'à ce qu'ils soient désignés de nouveau ou remplacés par le gouvernement ou le Conseil d'administration, selon le cas.

Commentaires de la CNQ

Cet article du *Code*, qui énonce que les membres du conseil demeurent en fonction, à l'expiration de leur mandat, jusqu'à ce qu'ils soient désignés de nouveau ou remplacés par le gouvernement ou le Conseil d'administration, selon le cas, n'a pas fait l'objet d'une modification par le PL 17. Or, il aurait pu faire l'objet d'une mise à jour quant à son vocabulaire, eu égard aux dispositions introduites par le PL 17.

Sans prétendre que les commentaires ici formulés sont exhaustifs quant aux modifications à apporter à l'article 118.2, la CNQ mentionne néanmoins que le terme « désignés » doit être remplacé par « nommés »³². De plus, la CNQ souligne que l'utilisation du terme « membres » dans le *Code* réfère parfois au président et aux autres membres nommés par le Conseil d'administration de l'ordre, parfois aux membres nommés par le Conseil d'administration seulement. Une harmonisation à cet égard est également souhaitée.

³² Harmonisation avec l'article 115.2 proposé par le PL 17.

Article 118.3

(Tel que prévu à l'article 6 du PL 17)

Lorsqu'à la suite d'une absence ou d'un empêchement, un membre ne peut poursuivre une instruction, que ce soit à l'étape de l'audience sur la culpabilité ou de l'audience sur la sanction, celle-ci peut être valablement poursuivie et une décision sur la culpabilité et une décision sur la sanction peuvent être valablement rendues par les deux autres membres, pourvu que l'un d'eux soit le président.

En cas de remplacement d'un membre, l'instruction peut être poursuivie et une décision sur la culpabilité et une décision sur la sanction valablement rendues par les deux autres membres, pourvu que l'un d'eux soit le président.

Commentaires de la CNQ

Les dispositions de cet article prévoient que l'audience sur la culpabilité ou sur la sanction peut valablement être poursuivie et une décision sur la culpabilité et sur la sanction peut valablement être rendue par deux membres, pourvu que l'un d'eux soit président, lorsqu'un membre s'absente ou est empêché d'agir.

Comme à l'article 115.11 proposé, la CNQ est d'avis qu'au premier alinéa, il soit nécessaire d'ajouter « d'agir » à la suite de « empêchement ». D'ailleurs, les termes « empêché d'agir » sont énoncés au premier alinéa de l'article 118.5, tel que proposé par le PL 17.

Par ailleurs, la CNQ croit que le deuxième alinéa est superflu eu égard à ce qui est prévu au premier alinéa, introduit une lourdeur administrative inutile et crée une confusion avec ce qui est prévu à l'article 118.4 (proposé). En conséquence, la CNQ recommande que le deuxième alinéa soit supprimé.

Article 118.4

(Tel que prévu à l'article 6 du PL 17)

Un membre qui est remplacé peut toutefois continuer à instruire une plainte sur laquelle il n'a pas encore été statué au moment de son remplacement quelle que soit l'étape de l'audience où elle est rendue. S'il s'agit du président, il ne peut continuer à instruire une plainte qu'avec l'autorisation du président en chef et pour la durée que celui-ci détermine.

Lorsque la décision n'est pas rendue dans le délai déterminé par le président en chef, celui-ci peut, d'office ou sur demande de l'une des parties, prolonger ce délai aux conditions qu'il détermine ou dessaisir le président de l'instruction de la plainte. La demande est déposée auprès du secrétaire du conseil de discipline concerné. Elle doit être signifiée conformément au Code de procédure civile (chapitre C-25) au président en chef et aux membres du conseil qui sont saisis de la plainte. Avant de prolonger le délai ou de dessaisir le président, le président en chef doit tenir compte des circonstances et de l'intérêt des parties.

Commentaires de la CNQ

À cet article, lorsque l'on réfère *in limine* à un membre « qui est remplacé », la CNQ se questionne sur la signification de l'expression. Est-ce le remplacement d'un membre saisi d'un dossier ou réfère-t-on plutôt au remplacement d'un membre qui a été nommé par le Conseil d'administration, mais qui n'a pas été saisi d'un dossier (en d'autres mots, on le remplace de la liste des membres parmi lesquels le secrétaire du conseil de discipline choisit les deux membres qui, avec le président, seront chargés de l'instruction³³).

³³ Article 138, alinéa 2, tel que proposé par le PL 17.

La CNQ est d'avis que le législateur réfère au membre nommé par le Conseil d'administration et qui a déjà été saisi d'un dossier. Une clarification, dans ce sens, de l'intention du législateur est souhaitée.

Article 118.5

(Tel que prévu à l'article 6 du PL 17)

Lorsqu'un président est dessaisi de l'instruction d'une plainte, est absent ou empêché d'agir ou lorsqu'à la fin de son mandat, il décide de ne pas poursuivre l'instruction d'une plainte, le président en chef doit, sans délai, désigner un nouveau président pour l'instruction de cette plainte, quelle que soit l'étape de l'audience où elle est rendue.

Lorsque la désignation du nouveau président intervient avant que la décision sur la culpabilité ait été rendue, le conseil de discipline peut, avec le consentement des parties, poursuivre l'instruction de cette plainte et s'en tenir, quant à la preuve testimoniale déjà produite, aux notes et au procès-verbal de l'audience ou, le cas échéant, aux notes sténographiques ou à l'enregistrement de l'audition.

Lorsque la désignation du président a lieu après que la décision sur la culpabilité a été rendue, le conseil de discipline poursuit l'instruction à l'étape de l'audience sur la sanction. L'audience sur la sanction obéit aux mêmes règles que celles prévues au deuxième alinéa quant à la preuve déjà produite au cours de cette audience.

Commentaires de la CNQ

Cet article énonce les règles lorsqu'un président est dessaisi de l'instruction d'une plainte, est absent ou empêché d'agir puis qu'un autre président est désigné, et ce, selon l'étape à laquelle le dossier est rendu (avant ou après la décision sur la culpabilité) et par conséquent, l'article prévoit les règles quant à la preuve testimoniale déjà produite.

La CNQ est d'avis que les règles prévues à cet article doivent être simplifiées, et ce, afin de s'assurer de la célérité du traitement des plaintes et du processus décisionnel. Ainsi, la CNQ recommande de retirer du deuxième alinéa (avant que la décision sur la culpabilité ait été rendue) l'obligation d'obtenir le consentement des parties avant de poursuivre l'instruction de la plainte dans les circonstances évoquées par l'article. En retirant cette obligation, les deuxième et troisième alinéas peuvent être réunis et prévoir :

« Le conseil de discipline poursuit l'instruction de cette plainte et s'en tient, quant à la preuve testimoniale déjà produite, aux notes et au procès-verbal de l'audience ou, le cas échéant, aux notes sténographiques ou à l'enregistrement de l'audition. »

En n'accordant pas une discrétion aux parties, et par le fait même un droit de veto, sur une décision qui concerne la preuve testimoniale déjà produite, on élimine la possibilité de devoir reprendre les auditions débutées en faisant revenir des témoins qui ne sont pas toujours en mesure de témoigner après plusieurs années.

Par ailleurs, lorsque la désignation d'un nouveau président survient après que la décision sur la culpabilité ait été rendue, afin de permettre au nouveau président de prendre connaissance de la preuve testimoniale déjà produite, la CNQ recommande, à l'instar de ce qui est prévu au deuxième alinéa de l'article 119 (proposé) qu'un alinéa soit ajouté :

« Nonobstant le troisième alinéa de l'article 150, si l'instruction est à l'étape de la sanction, le conseil impose la sanction dans les 90 jours suivant la reprise de l'instance. »

Afin d'éviter le recours à des méthodes d'interprétation pour déterminer si l'article 119.1 (proposé) s'applique aux situations visées par l'article 118.5 ou seulement à celles visées par l'article 119 (proposé), la CNQ suggère qu'un quatrième alinéa soit prévu à l'article 118.5 et que celui-ci énonce :

« Les décisions interlocutoires rendues antérieurement à la reprise d'une instance demeurent valides. »

Il est également possible, pour éviter tout questionnement à ce sujet, de prévoir plus clairement la portée de l'article 119.1 (proposé).

Article 119

(Tel que prévu à l'article 7 du PL 17)

Le président du conseil qui est nommé dans un tribunal ou dans un organisme dans lequel il est tenu à l'exercice exclusif de ses fonctions conserve compétence et peut continuer, sans rémunération à ce titre, à exercer ses fonctions au sein du conseil pour terminer les affaires dont ce dernier avait commencé l'instruction au moment de cette nomination.

Toutefois, si la nomination intervient après que le conseil s'est prononcé sur la culpabilité et que la personne nommée ne se prévaut pas de la faculté prévue au premier alinéa, un autre président est désigné sans délai par le président en chef afin de permettre que l'instruction de la plainte se poursuive à l'étape de l'audience sur la sanction. Le conseil entend les parties au sujet de la sanction et impose celle-ci dans les 90 jours suivant la reprise de l'instance. La poursuite de l'audience obéit aux mêmes règles que celles prévues au deuxième alinéa de l'article 118.5 quant à la preuve produite au cours de cette audience.

Commentaires de la CNQ

Les commentaires énoncés à l'égard de l'article 118. 5 (proposé) s'appliquent également à la situation visée par l'article 119, soit lorsqu'un président du conseil est nommé dans un tribunal ou dans un organisme dans lequel il est tenu à l'exercice exclusif de ses fonctions et qu'un autre président est désigné pour poursuivre l'instruction, et ce, peu importe l'étape à laquelle est rendue cette instruction. En d'autres mots, il n'y a pas lieu de faire une distinction entre les règles applicables avant ou après que le conseil s'est prononcé sur la culpabilité³⁴.

Article 119.1

(Tel que prévu à l'article 7 du PL 17)

*Les décisions interlocutoires rendues antérieurement à la reprise
d'une instance demeurent valides.*

Commentaires de la CNQ

Comme mentionné dans les commentaires entourant l'article 118.5 (proposé), il est souhaitable que la portée de l'article 119.1 soit précisée quant à son applicabilité à toutes les situations visées par les articles 118.5 et 119 (proposés).

³⁴ Par la simplification des règles prévues à cet article, certaines difficultés d'interprétation pourront être évitées, notamment comme celles relatées dans la décision *Gareau c. Tribunal des professions*, 2012 QCCS 5572, où la Cour supérieure (soit une 3e instance) devait se prononcer sur l'interprétation à donner à l'article qui prévoit les pouvoirs d'un « nouveau » conseil de discipline après qu'un banc précédent ait rendu une décision sur la culpabilité du professionnel.

Article 120

(Tel que modifié par l'article 8 du PL 17)

Le Conseil d'administration de chaque ordre nomme le secrétaire du conseil de discipline de l'ordre.

En cas d'absence ou d'empêchement du secrétaire, le Conseil d'administration nomme une personne pour le remplacer pendant que dure son absence ou son empêchement.

(La modification à l'article est inscrite en italique.)

Commentaires de la CNQ

Afin de maintenir une uniformité dans les expressions utilisées au *Code*, la CNQ recommande d'ajouter le terme « d'agir » à la suite du terme « empêchement » au deuxième alinéa de l'article 120 du Code, tel que proposé par l'article 8 du PL 17.

Article 123.6 à 123.8

123.6. Un syndic qui estime que les faits allégués au soutien de la demande de la tenue de l'enquête peuvent faire l'objet d'un règlement peut proposer à la personne qui a demandé la tenue de l'enquête et au professionnel la conciliation et ce, en tout temps avant le dépôt d'une plainte contre ce professionnel au conseil de discipline.

Si la personne qui a demandé la tenue de l'enquête et le professionnel consentent à la conciliation, le syndic qui l'a proposée prend les moyens raisonnables, compte tenu de toutes les circonstances, pour tenter de les concilier.

Un syndic doit, avant de proposer la conciliation, tenir compte notamment de la gravité du préjudice subi et du fait que le professionnel a déjà fait l'objet d'une déclaration de culpabilité en

application de la présente section pour une infraction à l'égard de faits de même nature que ceux allégués au soutien de la demande de la tenue de l'enquête.

Toutefois, un syndic ne peut proposer la conciliation lorsqu'il estime que les faits allégués au soutien de la demande de la tenue de l'enquête:

1° sont de nature telle que la protection du public ou sa confiance envers les membres de l'ordre risquent d'être compromises si le conseil de discipline n'est pas saisi de la plainte;

2° révèlent que le professionnel aurait posé un acte dérogatoire visé à l'article 59.1.

123.7. Tout règlement résultant de la conciliation doit être consigné par écrit, approuvé par le syndic qui a procédé à la conciliation, et signé par la personne qui a demandé la tenue de l'enquête ainsi que le professionnel. La demande de la tenue de l'enquête est réputée être retirée lorsque le règlement intervenu est exécuté.

123.8. Les réponses ou déclarations faites par la personne qui a demandé la tenue de l'enquête ou par le professionnel, dans le cadre d'une tentative de conciliation, ne peuvent être utilisées ni ne sont recevables à titre de preuve contre le professionnel devant une instance juridictionnelle, sauf dans le cas d'une audience devant le conseil de discipline portant sur l'allégation selon laquelle le professionnel a fait une réponse ou une déclaration qu'il savait être fausse dans l'intention de tromper.

Commentaires de la CNQ

Les articles visés par les commentaires de la CNQ ne font pas l'objet de modifications par le PL 17 et la CNQ n'entend pas les commenter. Elle souhaite toutefois porter à l'attention du législateur le fait que le PL 17 a introduit, à son article 10, l'intitulé « §1.3. — Comités de révision » immédiatement avant l'article 123.3, mais sans introduire d'intitulé immédiatement avant l'article 123.6 qui traite de la conciliation par le syndic, soit un sujet distinct de celui prévu par le nouvel intitulé.

Ainsi, afin d'assurer une cohérence entre les intitulés et les articles sous eux, la CNQ recommande qu'un intitulé soit introduit, immédiatement avant l'article 123.6, en lien avec les articles 123.6 à 123.8.

Article 124

(Tel que modifié par l'article 11 du PL 17)

124. Les membres et le secrétaire du conseil de discipline, un syndic, un expert qu'il s'adjoit ainsi qu'une autre personne qui l'assiste en vertu de l'article 121.2 et les membres du comité de révision doivent prêter le serment contenu à l'annexe II. Le serment ne peut cependant être interprété comme interdisant l'échange de renseignements ou de documents utiles au sein de l'ordre, pour les fins de protection du public. *Ce serment ne peut non plus, pour les mêmes fins, être interprété comme interdisant l'échange de renseignements ou de documents utiles entre les syndics de différents ordres professionnels.*

(La modification à l'article est inscrite en italique.)

Commentaires de la CNQ

La modification à l'article 124 du *Code* prévoit que le serment auquel sont tenues les personnes visées ne peut être interprété comme interdisant l'échange de renseignements ou de documents utiles entre le syndic de différents ordres professionnels.

La CNQ comprend que cet ajout pourrait renforcer l'interprétation large de l'article 115.8, c'est-à-dire celle qui permettrait de réunir les plaintes contre des membres de différents ordres professionnels.

Par ailleurs, la CNQ est favorable à l'ajout fait à l'article 124 du *Code* et souhaite que soit prévu également à cet article ***l'échange de renseignements avec les organismes qui exercent des fonctions similaires pour la protection du public***, et ce, afin d'accroître cette protection³⁵.

Les commentaires de la CNQ quant à l'introduction de l'intitulé³⁶ par l'article 10 du PL 17 s'appliquent ici également. Le projet de loi ne prévoit pas d'intitulé devant l'article 124, alors que manifestement, son application est plus large que celle prévue par le dernier intitulé. La CNQ suggère soit qu'un intitulé représentatif soit inséré immédiatement avant l'article 124, soit que cet article soit déplacé à un endroit du *Code* qui est plus approprié et où il s'intègre plus harmonieusement au contexte visé par les articles qui l'entoureront.

³⁵ En lien, notamment, avec l'article 108.10 du *Code*.

³⁶ « §1.3. — Comités de révision » immédiatement avant l'article 123.6

Article 125.1

125.1. Le syndic transmet au Conseil d'administration un rapport annuel des activités de son bureau et, sur demande du Conseil, tout autre rapport d'activités.

Commentaires de la CNQ

Suivant la même logique que celle qui a guidé les commentaires de la CNQ sur l'article 10 du PL 17, l'ordre est d'avis que l'article 125.1 est en quelque sorte « perdu » à l'endroit où il se trouve. Il traite du rapport d'activités du syndic sous un intitulé portant sur le comité de révision ou, le cas échéant, sur la conciliation du syndic.

La CNQ suggère que les dispositions prévues à l'article 125.1 soient insérées sous la section intitulée « §1.2. — Syndics », soit l'intitulé introduit par l'article 9 du PL 17.

Article 138

(Tel que prévu par l'article 16 du PL 17)

Un conseil de discipline siège au nombre de trois membres, dont le président désigné par le président en chef. Dans la répartition du travail des présidents, le président en chef peut tenir compte des connaissances et de l'expérience spécifique de ces derniers, du nombre de plaintes dont ils sont saisis ainsi que des besoins particuliers de certains ordres professionnels.

Le secrétaire du conseil de discipline choisit sans délai, parmi les membres du conseil nommés par le Conseil d'administration, les deux autres membres qui, avec le président, seront chargés de l'instruction.

Commentaires de la CNQ

Alinéa 1

La CNQ propose que les mots « peut tenir compte » indiqués à la 2^e phrase du premier alinéa de l'article 138 soient remplacés par « tient compte ». La CNQ est d'avis que ce critère est impératif lorsque le président en chef procédera à la répartition du travail des présidents.

Par ailleurs, il est souhaitable que dans le processus de désignation de présidents par le président en chef, plus d'un président soient ainsi désignés pour siéger aux conseils de discipline d'ordres où l'on connaît des volumes importants de dossiers afin d'assurer une certaine spécialisation en fonction des activités professionnelles exercées par les membres de ces ordres. Cette approche permettra également d'assurer une continuité dans le déroulement des dossiers et le maintien de l'expertise en cas de remplacement du président.

Alinéa 2

La CNQ s'interroge sur la justesse du mot « instruction » à la fin du 2^e alinéa de l'article 138, à savoir : l'utilisation de l'expression « instruction de la plainte », telle que définie par la jurisprudence³⁷, ne vise pas la radiation provisoire, ni les requêtes préliminaires. Il faudrait plutôt utiliser l'expression « entendre la plainte ». Ce commentaire s'applique également à l'utilisation du terme « instruction » de la plainte dans plusieurs autres dispositions du *Code*. Il y aurait lieu d'élargir la notion d'instruction de la plainte (procédure sur le « fond ») pour inclure toutes les requêtes présentées dans le cadre du traitement de la plainte. Une

³⁷ *Duchastel c. Avocats (Ordre professionnel des)*, 2011 CQTP 177.

autre option serait de reprendre le libellé du deuxième alinéa de l'actuel article 138 du *Code* qui permet au secrétaire de choisir les autres membres du conseil, peu importe la requête au conseil de discipline.

Alternativement, à ce qui est suggéré au paragraphe précédent, et pour les mêmes motifs, la CNQ suggère l'ajout d'un alinéa énonçant ce qui suit :

« Le secrétaire du conseil de discipline choisit également, un nouveau membre lorsqu'un membre du conseil est absent ou empêché d'agir et qu'il doit être remplacé. »

Cet ajout aurait également pour effet d'éliminer la difficulté d'interprétation soulevée à l'article 117 (proposé) concernant la dernière phrase du deuxième alinéa.

Par ailleurs, le deuxième alinéa de l'article 138 (proposé) énonce que le « secrétaire du conseil de discipline choisit sans délai parmi les membres du conseil nommés par le Conseil d'administration, les deux autres membres ». L'expression « sans délai » est synonyme de « immédiatement »³⁸. À l'instar des commentaires provenant d'autres intervenants dans le cadre de cette consultation, la CNQ recommande que les mots « sans délai » soient remplacés par « dans les meilleurs délais » ou « dans les plus brefs délais ». En principe, le secrétaire attendra la désignation du président avant de choisir et de convoquer les autres membres du conseil.

³⁸ Louis BEAUDOIN et Madeleine MAILHOT, *Expressions juridiques en un clin d'œil*, 3^e éd., Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2005, p. 111.

Article 139

Le président en chef, en collaboration avec le secrétaire du conseil de discipline, doit s'assurer que l'audience débute dans un délai raisonnable. À moins de circonstances particulières, celle-ci doit débiter dans les 90 jours de la signification de la plainte.

Avis d'au moins trois jours francs de la date et du lieu d'audience doit être donné à l'intimé et à son procureur, le cas échéant, par le secrétaire du conseil de discipline. Cet avis est signifié conformément au Code de procédure civile (chapitre C-25).

(La modification à l'article est inscrite en italique.)

Commentaires de la CNQ

La CNQ est d'avis qu'il y a lieu d'ajouter, au premier alinéa de l'article, à la suite de « président en chef » les mots « et le président qu'il a désigné ». En pratique, une fois que le président du conseil aura été désigné, le secrétaire du conseil communiquera avec ce dernier pour établir une date d'audition afin de s'assurer que l'audience débute dans un délai raisonnable et voir à la coordination des calendriers des autres membres du conseil de discipline.

En corollaire de cette dernière recommandation, il est nécessaire de conjuguer correctement le verbe qui suit afin de lire « doivent » au lieu de « doit ».

Article 149.1

(Tel que prévu par l'article 19 du PL 17)

Un syndic peut saisir le conseil de discipline, par voie de plainte :

- 1° de toute décision d'un tribunal canadien déclarant un professionnel coupable d'une infraction criminelle;*
- 2° de toute décision rendue au Québec le déclarant coupable d'une infraction visée à l'article 188 ou d'une infraction à une disposition d'une loi du Québec ou d'une loi fédérale;*
- 3° de toute décision rendue hors Québec le déclarant coupable d'une infraction qui, si elle avait été commise au Québec, aurait pu faire l'objet d'une poursuite pénale en vertu de l'article 188 ou d'une poursuite pénale en vertu d'une disposition d'une loi du Québec ou d'une loi fédérale.*

La décision visée au premier alinéa doit, de l'avis du syndic, avoir un lien avec l'exercice de la profession.

Une copie dûment certifiée de la décision judiciaire fait preuve devant le conseil de discipline de la perpétration de l'infraction et, le cas échéant, des faits qui y sont rapportés. Le conseil de discipline prononce alors contre le professionnel, s'il le juge à propos, l'une ou l'autre des sanctions prévues à l'article 156.

Commentaires de la CNQ

La CNQ accueille favorablement le nouvel article 149.1 qui permet au syndic de saisir le conseil de discipline, par voie de plainte, lorsque le professionnel a été déclaré coupable par un autre tribunal d'une infraction qui y est prévue.

Concernant l'emploi du terme « professionnel », la CNQ est d'avis qu'il serait pertinent de préciser que ce terme vise tout membre ou ex-membre, sans égard à son statut professionnel.

Article 151

(Tel que modifié par l'Article 20 du PL 17)

151. Le conseil peut condamner le plaignant ou l'intimé aux déboursés ou les condamner à se les partager dans la proportion qu'il doit indiquer.

Toutefois, lorsque le plaignant est une personne qui a porté plainte en vertu du deuxième alinéa de l'article 128, le conseil ne peut le condamner aux déboursés que si l'intimé a été acquitté sur chacun des chefs contenus dans la plainte et que la plainte était abusive, frivole ou manifestement mal fondée.

Le président du conseil ~~ou le président suppléant~~ qui rejette une plainte en vertu de l'article 143.1 peut condamner le plaignant au paiement des déboursés.

Les déboursés sont ceux relatifs à l'instruction de la plainte. Ils comprennent notamment les frais de signification, d'enregistrement, d'expertise acceptée en preuve et les indemnités payables aux témoins assignés, calculées conformément au tarif établi dans le Règlement sur les indemnités et les allocations payables aux témoins assignés devant les cours de justice (chapitre C-25, r. 7). Lorsque l'intimé est reconnu coupable, les déboursés comprennent aussi les frais de déplacement et de séjour des membres du conseil ~~visés à l'article 138~~ nommés par le Conseil d'administration de l'ordre.

Lorsqu'une condamnation aux déboursés devient exécutoire, le secrétaire du conseil de discipline dresse la liste des déboursés et

la fait signifier conformément au Code de procédure civile (chapitre C-25). Cette liste peut être révisée par le président du conseil de discipline, sur demande présentée dans les 30 jours de la date de sa signification, dont avis écrit doit être donné aux parties au moins cinq jours avant la date à laquelle cette demande sera présentée. Cette demande de révision n'arrête ni ne suspend l'exécution de la décision. La décision du président du conseil de discipline sur la révision de la liste est définitive.

Commentaires de la CNQ

Concernant le cinquième alinéa de l'article 151 qui traite de la révision de la condamnation aux débours, la CNQ est d'avis qu'il devrait être indiqué que la liste des déboursés peut être révisée par le président en chef ou le président en chef adjoint et non pas par le président du conseil de discipline puisqu'au moment de la demande de révision, ce dernier aura été dessaisi du dossier.

Alternativement, l'article pourrait prévoir que le président en chef désignera un président pour entendre la demande de révision de la liste des débours.

Par ailleurs, il y aurait lieu de prévoir que le secrétaire transmettra la demande de révision au président en chef.

Article 161

161. Le professionnel radié du tableau ou dont le droit d'exercer des activités professionnelles a été limité ou suspendu par le conseil de discipline peut, tant que l'une de ces sanctions est en vigueur, demander son inscription au tableau dans le cas d'une radiation, ou demander de reprendre son plein droit d'exercice, dans le cas d'une limitation ou d'une suspension, par requête adressée au conseil de discipline et déposée auprès du secrétaire. Au moins 10 jours avant sa présentation, la requête doit être signifiée, conformément au Code de procédure civile (chapitre C-25), au syndic qui peut contester la demande.

Si le conseil est d'avis que la requête doit être accueillie, il formule une recommandation appropriée à l'intention du Conseil d'administration, qui décide en dernier ressort. Si le conseil rejette la requête, une nouvelle requête ne peut lui être soumise avant l'expiration de la sanction, que s'il l'autorise. Ces décisions ne peuvent être portées en appel.

Commentaires de la CNQ

Afin d'harmoniser les dispositions du *Code*, la CNQ est d'avis que la requête en inscription au tableau de l'ordre ou la demande de reprise du droit d'exercice en cours de sanction doit être visée par les modifications de la présente réforme puisqu'il n'y aura plus de président en titre rattaché à un ordre professionnel. De plus, comme mentionné dans les commentaires portant sur l'article 151, une fois que le conseil aura rendu sa décision, les membres en seront dessaisis.

Il y aurait donc lieu d'ajouter, au premier alinéa, après les mots « déposée auprès du secrétaire » les mots « qui doit, dans les plus brefs délais, en transmettre copie au président en chef ».

La CNQ suggère également de prévoir que le président en chef désigne un président pour entendre cette demande de réinscription.

Article 184.3

(Tel que prévu par l'article 22 du PL 17)

L'Office peut, par règlement et après consultation du Bureau des présidents des conseils de discipline, du Conseil interprofessionnel du Québec et du Barreau du Québec, adopter des règles de pratique applicables à la conduite des plaintes soumises aux conseils de discipline.

Commentaires de la CNQ

Pour les mêmes raisons que celles invoquées dans les commentaires concernant l'article 115.3 (proposé) et dans la logique des commentaires formulés à l'égard de l'article 117.2 (proposé), l'ordre demande que la CNQ soit ajoutée à la liste des intervenants consultés pour l'adoption des règles de pratique auxquelles cet article réfère.

Par ailleurs, au moment où se dérouleront les travaux concernant le règlement sur les règles de pratiques, suivant les commentaires portant sur l'article 117.2, les membres du Bureau n'auront pas encore été nommés par le gouvernement³⁹. Ainsi, la CNQ est d'avis, comme d'autres intervenants à cette consultation, que la référence au Bureau des présidents des conseils de discipline soit supprimée de l'article 184.3.

De plus, comme mentionné dans les commentaires émis précédemment, les règlements afférents aux nouvelles dispositions législatives devraient entrer en vigueur en même temps

³⁹ Code, art. 115.2 (proposé).

que les dispositions générales de ce projet de loi. Ainsi, il y aurait lieu de prévoir, à l'article 27 du PL 17 que l'article 184.3 entrera en vigueur à la date de la sanction du PL 17.

Aussi, la CNQ est d'avis que si tous les règlements ne peuvent être élaborés entre la date de la sanction et l'entrée en vigueur de ce projet de loi, il est important, pour des raisons d'efficacité du nouveau processus, que les règles de pratiques soient opérantes dès la mise en application des dispositions générales du PL 17.

Dispositions transitoires – Article 25

Le mandat des présidents des conseils de discipline des ordres professionnels, des présidents suppléants et du président substitut en poste le (indiquer ici la date qui précède celle de l'entrée en vigueur du présent article) prend fin le (indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du présent article).

Un président peut toutefois, aux mêmes conditions, avec l'autorisation du président en chef désigné conformément à l'article 115.4 du Code des professions (chapitre C-26), tel qu'édicte par l'article 2 de la présente loi et pour la période déterminée par le président en chef, continuer à exercer ses fonctions pour terminer les affaires qu'il a déjà commencé à entendre ou sur lesquelles il n'a pas encore statué.

Lorsque le conseil de discipline ne rend pas la décision durant la période déterminée conformément au deuxième alinéa, le président en chef peut, d'office ou sur demande d'une des parties, prolonger cette période aux mêmes conditions ou dessaisir le président de cette affaire. Avant de prolonger cette période ou de dessaisir le président, le président en chef doit tenir compte des circonstances et de l'intérêt des parties.

Si le président est dessaisi de cette affaire, le président en chef désigne un nouveau président. Lorsque la désignation du nouveau président intervient avant que la décision sur la culpabilité ait été rendue, le conseil de discipline peut, avec le consentement des parties, poursuivre l'instruction de cette plainte et s'en tenir, quant à la preuve testimoniale déjà produite, aux notes et au procès-verbal de l'audience ou, le cas échéant, aux notes sténographiques ou à l'enregistrement de l'audition.

Lorsque la désignation du président a lieu après que la décision sur la culpabilité a été rendue, le conseil de discipline poursuit l'instruction à l'étape de l'audience sur la sanction. L'audience sur la sanction obéit aux mêmes règles que celles prévues au quatrième alinéa quant à la preuve déjà produite au cours de cette audience.

Commentaires de la CNQ

Lors de l'entrée en vigueur des dispositions du PL 17, la CNQ souhaite que le législateur permette aux bancs saisis à cette de de plaintes disciplinaires, selon le cas :

- de débiter les audiences pour entendre les plaintes;
- d'entendre toute requête incidente ; et
- de rendre les décisions sur culpabilité et sur sanction.

Accessoirement, la CNQ est également d'avis que lorsque le président en chef sera en poste, il puisse imposer aux bancs qui continuent d'être saisis, un délai pour qu'une décision soit rendue ou encore décider de dessaisir de la plainte le président en tenant compte des circonstances et des intérêts des parties. Conséquemment, les dispositions prévues à l'article 118.5 (proposé) s'appliqueraient. La CNQ réfère les membres de la Commission aux commentaires formulés concernant l'article 118.5 (proposé).

Par conséquent, la CNQ recommande que le législateur modifie l'article 25 afin de suivre les commentaires énoncés ci-dessus.

Dispositions transitoires – Article 26

Une personne qui, le (indiquer ici la date qui précède celle de l'entrée en vigueur du présent article), continuait à instruire une plainte en vertu de l'article 118.3 du code des professions ou du troisième alinéa de l'article 119 de ce code peut, aux mêmes conditions, avec l'autorisation du président en chef et pour la période déterminée par celui-ci, continuer à instruire cette plainte et en décider.

Les troisième, quatrième et cinquième alinéas de l'article 25 s'appliquent alors, compte tenu des adaptations nécessaires.

Commentaires de la CNQ

Si le législateur suit les recommandations énoncées à l'article 25 du PL 17, l'article 26 deviendrait sans objet.

Toutefois, si le législateur ne suit pas les recommandations formulées ci-dessus, la CNQ signale qu'il y aurait lieu de remplacer les mots « Une personne » prévu au début du premier alinéa par les mots « Un président ». Dans sa forme actuelle, cet article du PL 17 pourrait viser un membre du conseil autre qu'un président, ce qui, selon la compréhension de la CNQ, n'est pas le but recherché.

Dispositions transitoires – Article 27

Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement, à l'exception des dispositions de l'article 2 en tant qu'elles concernent l'article 115.2 du Code des professions, dans la mesure où cet article fait référence à la procédure de sélection des présidents, et les articles 115.3 et 115.5 de ce code, qui entrent en vigueur le (indiquer ici la date de la sanction de la présente loi).

Commentaires de la CNQ

Comme mentionné dans les commentaires précédents, la CNQ est d'avis que l'article 27 du PL 17 doit prévoir que les dispositions des articles 117.2 et 184.3 doivent également entrer en vigueur à la date de la sanction.

De plus, la CNQ émet le souhait que les dispositions introduites à l'article 59.1.1 entrent en vigueur le plus rapidement possible et ce, à des fins dissuasives.

CONCLUSION

La CNQ, par sa crédibilité et sa visibilité, fait figure de notoriété dans le domaine de la justice. En tant qu'organisme juridique, elle doit jouer un rôle important dans l'élaboration et la conduite du traitement des dossiers disciplinaires.

Il est primordial pour la CNQ que la présidence des conseils de discipline ne se fasse pas au détriment de la protection du public.

À cet égard, la CNQ croit que le notaire, par sa formation, ses compétences, son impartialité puisse jouer un rôle actif dans le cadre de cette réforme, et ce, à l'instar de ses activités dans les tribunaux administratifs.

Indéniablement, la CNQ croit que la réussite de la modification du *Code* par le PL 17 doit nécessairement passer par l'écoute de ses suggestions et par la prise en compte de ses aspirations en général. À cet égard, la CNQ offre toute sa collaboration pour la suite des travaux afin d'améliorer le *Code* et par conséquent, la protection du public.

ANNEXE 1 – NOTAIRES SIÉGEANT À DES TRIBUNAUX ADMINISTRATIFS

(Selon l'information déclarée par les notaires et inscrite au tableau de l'ordre en date du 14 février 2013)

TRIBUNAUX ADMINISTRATIFS QUÉBÉCOIS			
TRIBUNAL ADMINISTRATIF	MANDAT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF	TITRE DE LA FONCTION	NOMBRE DE NOTAIRES
Commission municipale du Québec	La mission de la Commission est d'agir comme tribunal et organisme administratif, enquêteur et conseiller, dans une perspective d'efficience de ses actions auprès des intervenants du monde municipal	Président et membre de la Commission	1
Commission d'accès à l'information du Québec	La mission de la Commission d'accès à l'information consiste à promouvoir l'accès aux documents des organismes publics et la protection des renseignements personnels dans les secteurs publics et privés, en assurer la surveillance et décider des demandes de révision et d'examen de mécontentement qui lui sont présentées.	Juge administratif	1
Commission de protection du territoire agricole du Québec	La Commission de protection du territoire agricole du Québec est essentiellement chargée de décider des demandes d'autorisation qui lui sont soumises en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités, de délivrer les permis d'exploitation requis pour l'enlèvement du sol arable et du gazon, de surveiller l'application de la loi en procédant aux vérifications et aux enquêtes appropriées et, s'il y a lieu, en assurant la sanction des infractions, de conseiller le gouvernement sur toute question relative à la protection du territoire agricole et d'émettre un avis sur toute question qui lui est référée en vertu de la loi.	Commissaire	1
Commission de la santé et de la sécurité au travail (CSST)	La Commission de la santé et de la sécurité du travail (CSST) est l'organisme auquel le gouvernement du Québec a confié l'administration du régime de santé et de sécurité du travail. À cette fin, elle voit notamment à l'application de ces deux lois la Loi sur la	Réviseur administratif	3

TRIBUNAUX ADMINISTRATIFS QUÉBÉCOIS			
TRIBUNAL ADMINISTRATIF	MANDAT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF	TITRE DE LA FONCTION	NOMBRE DE NOTAIRES
	santé et la sécurité du travail et la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles		
Cour municipale de la MRC de Mékinac	La cour municipale de la MRC de Mékinac a compétence pour les poursuites pénales ou civiles qui prennent leur origine sur le territoire de toutes les municipalités de la MRC.	Greffière, percepteur et juge de paix de la Cour municipale	1
Cour municipale de la ville de Blainville	La cour municipale est une cour de première instance assurant une justice de proximité dans des dossiers aussi variés que le recouvrement d'une somme d'argent due à la municipalité, notamment pour des taxes, licences, tarifs, droits ou frais impayés, les poursuites pénales pour la sanction d'infractions à un règlement municipal ou à une loi provinciale, tels le Code de la sécurité routière, et les poursuites pour des infractions mineures en matière criminelle.	Directeur des services juridiques, juge de paix et greffier	1
Cour municipale de la ville de Montréal	La cour municipale de la Ville de Montréal a juridiction sur l'ensemble du territoire en matières civiles, criminelles et pénales et comprend notamment tous les services judiciaires liés au traitement des constats d'infraction de stationnement	Chef de section, traitement d'appels et de plaidoyers	1
Régie du logement	La mission de la Régie du logement consiste à décider des litiges dont elle est saisie dans le cadre d'une procédure simple et respectueuse des règles de justice naturelle, à informer les citoyens sur les droits et obligations découlant du bail afin d'éviter que des conflits ne se développent du seul fait de l'ignorance des dispositions de la loi, et à favoriser la conciliation des relations entre propriétaires et locataires	Régisseur	2
		Juge administratif	1
Régie des marchés agricoles et alimentaires	Le mandat de la Régie repose sur deux fonctions principales : d'une part, elle agit en tant qu'organisme de résolution des différends et,	Juge administratif et régisseur	1

TRIBUNAUX ADMINISTRATIFS QUÉBÉCOIS			
TRIBUNAL ADMINISTRATIF	MANDAT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF	TITRE DE LA FONCTION	NOMBRE DE NOTAIRES
	d'autre part, elle est un organisme de régulation économique qui intervient pour favoriser la croissance des différents secteurs de l'agroalimentaire, de la pêche et de la forêt privée.		
Tribunal administratif du Québec – section des affaires sociales	La section des affaires sociale traite des recours concernant plus d'une trentaine de lois. Elle peut intervenir en matière d'indemnisation, de régime de rentes, de sécurité ou soutien du revenu, d'aide et d'allocations sociales, de services de santé et de services sociaux, d'éducation, de sécurité routière ou d'immigration.	Juge administratif	1
Total			14

TRIBUNAL ADMINISTRATIF FÉDÉRAL			
TRIBUNAL ADMINISTRATIF	MANDAT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF	TITRE DE LA FONCTION	NOMBRE DE NOTAIRES
Commission de l'immigration et du statut de réfugié	La Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada est un tribunal indépendant établi par le Parlement du Canada. Sa mission consiste à régler, de manière efficace, équitable et conforme à la loi, au nom des Canadiens, les cas d'immigration et de statut de réfugié.	Commissaire	2
Total			2

ANNEXE 2 – EXIGENCES LÉGALES CONCERNANT LA PRÉSENCE DES JURISTES AU SEIN DE CERTAINS ORGANISMES ADMINISTRATIFS REMPLISSANT DES FONCTIONS JURIDICTIONNELLES

ORGANISME	LOI CRÉATRICE	EXIGENCE DE LA CONDITION DE JURISTE POUR L'EXERCICE DE CERTAINES FONCTIONS	FONCTIONS JURIDICTIONNELLES	EXIGENCE OU NON DE LA CONDITION DE JURISTE POUR ACCÉDER AU POSTE DE PRÉSIDENT	EXIGENCES EN LIEN AVEC LE NOTARIAT ET AUTRES CRITÈRES
Tribunal administratif du Québec	<i>Loi sur la justice administrative</i> , L.R.Q., c. J-3	Le membre doit être <u>avocat</u> OU <u>notaire</u> pour : instruire et décider de certains recours entendus par - la Section des affaires sociales (arts. 21, 22.1, 25, 27, 29 et 31); - la Section des affaires immobilières (art. 33); - la Section du territoire et de l'environnement (art. 35); et - la Section des affaires économiques (art. 37).	Entend des procédures qui relèvent de l'exercice d'une fonction juridictionnelle, selon les règles visant à permettre un débat loyal, le respect de l'impartialité, le droit des parties d'être entendues et d'apporter des preuves, etc. L'organisme favorise le rapprochement des parties, fait apparaître le droit et en assure la sanction. Il rend une décision motivée. (arts. 9 à 13)	OUI Seuls les membres qui sont <u>avocats</u> OU <u>notaires</u> peuvent être président ou vice-président (art. 61)	• Bonne conduite; • Indépendance; • Impartialité; • Expérience pertinente de 10 ans (art. 38)
Régie du logement	<i>Loi sur la Régie du logement</i> , L.R.Q., c. R-8.1	Le régisseur doit être <u>juge</u> , <u>avocat</u> OU <u>notaire</u> pour : - entendre et décider seul une demande (art. 29); - présider une audition où agissent plusieurs régisseurs (art. 30)	Exerce des fonctions juridictionnelles pour entendre en première instance à l'exclusion de tout tribunal de certaines demandes en matière de bail de logement (art. 28)	NON	• Impartialité; • Honnêteté; • Expérience pertinente de 10 ans (art. 7)
Commission des relations	<i>Code du travail</i> , L.R.Q., c. 27	Le commissaire doit être <u>avocat</u> OU <u>notaire</u> pour :	Exerce des fonctions juridictionnelles pour entendre à	NON	• Connaissance

ORGANISME	LOI CRÉATRICE	EXIGENCE DE LA CONDITION DE JURISTE POUR L'EXERCICE DE CERTAINES FONCTIONS	FONCTIONS JURIDICTIONNELLES	EXIGENCE OU NON DE LA CONDITION DE JURISTE POUR ACCÉDER AU POSTE DE PRÉSIDENT	EXIGENCES EN LIEN AVEC LE NOTARIAT ET AUTRES CRITÈRES
du travail		-présider une formation de trois commissaires à laquelle le président assigne l'instruction d'une affaire déterminée (art. 124); - présider une formation de trois commissaires chargée de réviser ou révoquer une décision de la Commission pour vice de fond ou de procédure de nature à l'invalidier (art. 127)	l'exclusion de tout tribunal des plaintes, recours et demandes en application du Code du travail (arts. 114, 117 et 118)		de la législation applicable; • Expérience pertinente de 10 ans (art. 137.12)
Commission des lésions professionnelles	Loi instituant la Commission des lésions professionnelles, L.Q. c. 27	Les commissaires doivent être <u>avocats</u> OU <u>notaires</u> (art. 385)	Exerce des fonctions juridictionnelles pour entendre à l'exclusion de tout tribunal des plaintes en matière de lésions professionnelles et autres demandes (art. 252)	OUI Seuls les commissaires – forcément <u>avocats</u> OU <u>notaires</u> - peuvent être nommées président et vice-présidents (art. 407)	• Impartialité; • Honnêteté ; • Expérience pertinente de 10 ans (art. 387 et 412)

ANNEXE 3 – STATISTIQUES CONCERNANT LES DOSSIERS DISCIPLINAIRES ET LES ACTIVITÉS DU CONSEIL DE DISCIPLINE DE LA CHAMBRE DES NOTAIRES DU QUÉBEC

	2012-2013 (du 2012-04-01 au 2012-12-31)	2011-2012 (du 2011-04-01 au 2012-03-31)
Nombre d'audiences		
Convoquées	70	63
Tenues	40	38
Nombre de plaintes entendues		
Syndic	33	16
Privée	2	2
Nombre de décisions		
Limitation ou radiation provisoire	0	0
Retrait de la plainte	0	0
Rejet de la plainte	0	0
Non-culpabilité	0	2
Culpabilité	12	10
Culpabilité et sanction	2	9
Sanction	9	12
Nature des sanctions		
Réprimande	0	2
Amende	3	10
Radiation temporaire	10	7
Radiation permanente	0	1
Révocation de permis	0	1
Nombre de recommandations		
Remise d'argent	0	1
Stage	0	0
Réinscription	0	0
Nombre de décisions du Bureau	0	0
Nombre de décisions rendues dans les 90 jours	23	41
Nombre de décisions sur culpabilité et/ou sanctions portées en appel au Tribunal des professions	0	3
Nombre d'appels sur culpabilité et/ou sur sanctions entendus par le Tribunal des professions	0	1
Nombre de décisions rendues par le Tribunal des professions	5	7

Indicateur de gestion des délais du délibéré pour l'exercice financier 2012-2013

Indicateur	Avril		Mai		Juin		Juillet		Août		Septembre		Octobre		Novembre		Décembre		Janvier		Février		Mars		TOTAL	
	Indicateur /dossier	Taux	Indicateur /dossier	Taux	Indicateur /dossier	Taux	Indicateur /dossier	Taux	Indicateur /dossier	Taux	Indicateur /dossier	Taux	Indicateur /dossier	Taux	Indicateur /dossier	Taux	Indicateur /dossier	Taux	Indicateur /dossier	Taux	Indicateur /dossier	Taux	Indicateur /dossier	Taux	Indicateur /dossier	Taux
Décisions rendues dans les 90 jours du délibéré	2/2	100%	1/1	100%	4/4	100%	1/1	100%	2/2	100%	2/2	100%	2/3	67%	4/4	100%	5/5	100%	3/3	100%	4/4	100%	0/0	-	30/31	97%

Indicateur de gestion des délais du délibéré pour l'exercice financier 2011-2012

Indicateur	Avril		Mai		Juin		Juillet		Août		Septembre		Octobre		Novembre		Décembre		Janvier		Février		Mars		TOTAL	
	Indicateur /dossier	Taux	Indicateur /dossier	Taux	Indicateur /dossier	Taux	Indicateur /dossier	Taux	Indicateur /dossier	Taux	Indicateur /dossier	Taux	Indicateur /dossier	Taux	Indicateur /dossier	Taux	Indicateur /dossier	Taux	Indicateur /dossier	Taux	Indicateur /dossier	Taux	Indicateur /dossier	Taux	Indicateur /dossier	Taux
Décisions rendues dans les 90 jours du délibéré	1/1	100%	9/9	100%	3/3	100%	5/5	100%	1/1	100%	1/1	100%	4/4	67%	3/3	100%	3/3	100%	2/3	67%	4/4	100%	5/6	83%	41/43	95%

ANNEXE 4 – DOSSIERS AVEC MULTIPLICATION DE PROCÉDURES PRÉLIMINAIRES ET INTERLOCUTOIRES

CAS # 1 - Résumé

La plainte initiale a été déposée au Conseil de discipline en 2005. Aucune décision sur le fond n'a encore été rendue. Trois bancs ont dû être constitués en raison de requêtes en récusation formulées par l'intimé. Ce dernier a enregistré un plaidoyer de culpabilité à l'égard d'un chef en 2008. Un chef d'accusation a dû être retiré en 2008 puisque des témoins ne sont plus en mesure de témoigner. Par conséquent, le plaignant n'a pas de preuve à offrir à l'égard de ce chef. Le dossier est actuellement en délibéré sur la culpabilité du professionnel à la suite du dernier jugement du Tribunal des professions.

Statut à ce jour :

Nombre d'audiences au conseil de discipline :	33
Nombre de requêtes présentées :	13
Nombre d'audiences remises :	38
Nombre de décisions écrites du Conseil de discipline :	8
Nombre de décisions du Tribunal des professions :	3
Nombre de décisions de la Cour supérieure :	2
Nombre de décisions de la Cour d'appel :	1

CAS # 2 - Résumé

La plainte initiale a été déposée devant le Conseil de discipline en octobre 2005. Une décision sur culpabilité a été rendue en 2009 notamment quant à un chef d'utilisation d'argent à des fins autres qui commande une période de radiation et un autre chef d'entrave au syndic. L'audience sur requête en rétractation de la décision sur culpabilité et en réouverture des débats est à venir. L'audience sur sanction n'a jamais été entamée.

Statut à ce jour :

Nombre d'audiences au conseil de discipline :	10
Nombre de requêtes présentées :	2
Nombre d'audiences remises :	6
Nombre de décisions écrites du Conseil de discipline :	3
Nombre de décisions du Tribunal des professions :	1
Nombre de décisions de la Cour supérieure :	1

CAS # 3 - Résumé

La plainte initiale a été déposée devant le Conseil de discipline en janvier 2007. Aucune audience n'a eu lieu quant au fond de la plainte. Les audiences tenues n'ont porté que sur des requêtes préliminaires. Deux bancs ont dû être constitués. Une nouvelle audience sur requête à venir.

Statut à ce jour :

Nombre d'audiences au conseil de discipline :	4
Nombre de requêtes présentées :	12
Nombre d'audiences remises :	8
Nombre de décisions écrites du Conseil de discipline :	2
Nombre de décisions du Tribunal des professions :	6
Nombre de décisions de la Cour supérieure :	1

